

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en Libye
4 Affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi* - n° ICC-01/11-01/11
5 Juge Erkki Kourula, Président
6 Arrêt
7 Mercredi 21 mai 2014
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 16 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Veuillez vous asseoir.
13 L'audience de la Chambre d'appel est ouverte.
14 Je tiens à souhaiter la bienvenue à tous dans le prétoire, dans la galerie, ainsi que
15 ceux d'entre nous qui nous suivent sur Internet ou autrement.
16 Je vais tout d'abord demander à M^{me} le greffier de citer l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
18 Situation en Libye, affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*.
19 ICC-01/11-01/11.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.
22 Donc, je suis juge Erkki Kourula, juge Président pour cet appel qui vient d'être cité
23 par M^{me} le greffier.
24 Je remarque que les photographes ont été autorisés par la Chambre d'appel à
25 prendre des photos, mais le photographe a maintenant quitté le prétoire ; je le
26 remercie.
27 Je vais, maintenant, demander aux parties de se présenter.
28 Pourrions-nous commencer par le conseil pour la Libye ?

1 Pr AKHAVAN (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Bonjour.

3 Je suis Payam Akhavan (*phon.*), au nom du gouvernement de la... de la Libye, avec
4 mes collègues Michelle Butler, M. Wayne Jordash QC, (*inaudible*) Emma Collins et
5 M. Paul Clark.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.

7 Maintenant, qu'en est-il du Bureau du Procureur ?

8 M. GUARIGLIA (interprétation) : Bonjour.

9 Fabricio Guariglia, coordinateur et, en appel avec moi, M. Julian Nicholls,
10 M. Reinhold Gallmetzer, ainsi que M. Hesham Mourad, tous substitués du
11 Procureur.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.

13 L'équipe de la Défense de M. Qadhafi, pourriez-vous vous présenter ?

14 M^e JONES QC (interprétation) : M^e John Jones QC, au nom de Saif Al-Islam Qadhafi,
15 aidé par M^{me} Sarah Bafadhel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.

17 Et le... les représentants légaux des victimes.

18 M^{me} MASSIDDA : Bonjour, Monsieur le Président.

19 Les victimes sont représentées par l'OPCV. Et en prétoire, vous avez, aujourd'hui,
20 Sarah Pellet, Mohamed Samy Hamed Abdou, ALO, et Paolina Massidda, conseil
21 principal.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Donc, en plus, je tiens à vous
24 présenter mon équipe : Volker Nerlich, conseiller juridique, et Barbara Roche et
25 Anthony Jackson.

26 Je vous remercie.

27 L'équipe du Greffe sont aussi avec nous, et je les salue. Il y a donc M^{me} le greffier,
28 M^{me} l'huissier, les sténotypistes, les interprètes, les gardes de sécurité. Je les salue

1 tous et je les remercie de leur aide.

2 Je vais maintenant, donc, résumer l'arrêt, ainsi que ses motivations.

3 Je tiens à rappeler que ce résumé ne fait pas partie de l'arrêt de la Chambre d'appel
4 qui est le seul texte faisant foi en matière de conclusion comme de motivation.

5 Un exemplaire de l'arrêt sera mis à la disposition des parties après cette audience.

6 La Chambre d'appel a rendu son arrêt à la majorité. Le juge San-Hyun Song ayant
7 écrit une opinion individuelle et M^{me} la juge Ušacka une opinion dissidente. Je
8 résumerai ces deux opinions après le résumé de l'arrêt tel qu'il est rendu par la
9 majorité.

10 Je commencerai par un bref rappel de la procédure.

11 Le 1^{er} mai 2012, la Libye a déposé son exception d'irrecevabilité (*phon.*) dans l'affaire
12 contre M. Saif Al-Islam Qadhafi. Des écritures supplémentaires portant sur cette
13 exception ont été déposées au cours de l'année qui a suivi par la Libye aussi bien que
14 par les autres parties.

15 Le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire a rendu la décision attaquée par laquelle
16 elle déclarait l'affaire contre M. Qadhafi recevable.

17 Le 7 juin 2013, la Libye a interjeté appel de la décision attaquée, demandant à la
18 Chambre d'appel d'infirmier celle-ci et de juger que l'affaire contre M. Qadhafi est
19 irrecevable.

20 S'en est suivi un nouveau... S'en est suivi à nouveau un volumineux échange
21 d'écritures au cours des mois qui ont suivi.

22 Avant de me pencher sur les moyens d'appel soulevés par la Libye, je tiens tout
23 d'abord à traiter d'une demande préliminaire, la demande de la Libye visant à
24 présenter des éléments de preuve supplémentaires lors de l'appel.

25 Donc, pour être bref, la Libye a demandé que soit admis au dossier le procès-verbal
26 d'une audience qui s'est tenue en Libye le 19 septembre en 2013. Et la Libye a aussi
27 demandé à pouvoir déposer, au plus tard le 2 décembre 2013, des extraits pertinents
28 du dossier de la Chambre d'accusation, des déclarations de témoins supplémentaires

1 et des éléments de preuve supplémentaires accompagnés d'un bref résumé de leur
2 contenu.

3 Le Procureur, la Défense et les représentants des victimes se sont opposés à cette
4 demande.

5 La Chambre d'appel tient à rappeler la jurisprudence en l'espèce, par laquelle elle a
6 conclu que sa fonction était de nature correctrice et que — je cite — « le cadre de la
7 procédure d'appel est déterminé par le cadre de la procédure correspondante
8 engagée devant la Chambre préliminaire ». Fin de citation.

9 Étant donné que le procès-verbal de l'audition du 19 septembre 2013 porte sur une
10 d'audience qui s'est tenue après qu'a été rendue la décision attaquée, la Chambre
11 d'appel rappelle que les faits postérieurs à la décision attaquée débordent du cadre
12 de la procédure engagée devant la Chambre préliminaire et, par là même, débordent
13 du cadre de la procédure d'appel.

14 En ce qui concerne les informations que la Libye souhaitait présenter ultérieurement
15 comme éléments de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel fait remarquer que
16 ces informations n'ont pas été prises en compte par la Chambre préliminaire. Dans
17 ces circonstances, il ne serait pas approprié que la Chambre d'appel prenne en
18 compte des pièces dont la Chambre préliminaire n'a pas disposé.

19 La demande aux fins de présenter ces informations doit donc être rejetée.

20 La Chambre d'appel confirme que si la Libye souhaite que ces informations soient
21 prises en compte par la Cour, il conviendrait plutôt de les présenter dans le cadre
22 d'une information... dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 19-4 du Statut
23 qui prévoit — et je cite : « Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut
24 autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du
25 procès. » Fin de citation.

26 Dans ce cas, la Chambre préliminaire pourra décider si elle autorise la Libye à
27 soulever une deuxième exception d'irrecevabilité (*phon.*).

28 Passons maintenant au fond de cet appel.

1 La Libye a donc soulevé quatre moyens d'appel que je vais traiter dans l'ordre.

2 Dans son premier moyen d'appel, la Libye fait valoir que la Chambre préliminaire,
3 ayant conclu qu'une enquête nationale était en cours sur certains aspects précis de
4 l'affaire portée devant la Cour contre M. Qadhafi, aurait dû en conclure que les
5 enquêtes nationales portaient sur la même affaire, tel que cela est prévu au titre de
6 l'article 17-1-a du Statut, et que la Chambre préliminaire s'est donc fourvoyée en
7 demandant des preuves quant aux véritables contours de l'affaire et quant à sa
8 portée exacte.

9 La Chambre d'appel considère que ce moyen d'appel portait seulement sur
10 l'interprétation à donner du mot « affaire » dans le contexte de l'article 17-1 du
11 Statut, et plus précisément (*phon.*) sur une comparaison entre les enquêtes du
12 Procureur et celles de la Libye.

13 L'article 17-1-a du Statut prévoit, le cas échéant, que la Cour déclarera (*phon.*) une
14 affaire qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant
15 compétence, en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans
16 l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

17 La Chambre d'appel considère que ce moyen d'appel soulève trois questions
18 interdépendantes.

19 Premièrement, le sens du mot « affaire » dans le contexte de l'article 17-1-a du Statut,
20 y compris le rôle joué par les événements sous-jacents dans la définition de la portée
21 même de l'affaire.

22 La Chambre d'appel confirme que les paramètres d'une affaire sont définis par le
23 suspect faisant l'objet d'une enquête, et par le comportement qui engage une
24 responsabilité pénale en vertu du Statut. Le comportement qui définit une affaire, en
25 l'espèce, par exemple, est à la fois le comportement du suspect et celui décrit dans les
26 événements faisant l'objet d'enquête et imputé au suspect.

27 Deuxièmement, comment comparer les affaires faisant l'objet d'enquêtes de la part
28 de la Cour et de la part de la Libye afin de déterminer si elles sont identiques ?

1 La Chambre d'appel considère que pour évaluer la recevabilité, il convient de faire
2 une évaluation judiciaire visant à déterminer si l'affaire faisant l'objet d'une enquête
3 diligentée par l'État en question reflète suffisamment celle faisant l'objet d'une
4 enquête du Procureur.

5 Troisièmement, il convient de déterminer si un État soulevant une exception
6 d'irrecevabilité devant la Cour doit établir les contours véritables et la portée précise
7 des enquêtes nationales.

8 La Chambre d'appel considère que pour être en mesure d'évaluer le parallèle entre
9 les deux enquêtes, il lui faut connaître les contours ou paramètres précis des
10 enquêtes diligentées à la fois par le Procureur et l'État en question.

11 Donc, après s'être penchée sur les conclusions de la Chambre préliminaire, la
12 Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire a conclu, après avoir analysé les
13 éléments de preuve qui lui ont été présentés, que ceux-ci ne lui permettaient pas de
14 discerner les contours exacts de l'affaire engagée au niveau national contre
15 M. Qadhafi, aux fins de déterminer si la portée de l'enquête nationale reflétait la
16 même affaire que celle qui était présentée dans le mandat d'arrêt délivré par la Cour.

17 La Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire doit être en mesure de
18 discerner les contours de l'enquête diligentée au niveau national pour pouvoir se
19 livrer à une comparaison utile entre l'enquête nationale et celle diligentée par le
20 Procureur.

21 Étant donné que c'est exactement ce que demandait la Chambre préliminaire, la
22 Chambre d'appel ne considère pas que la conclusion de celle-ci soit entachée
23 d'erreur.

24 La Libye a ainsi fait valoir que la Chambre préliminaire s'était fourvoyée en ne
25 motivant pas suffisamment sa décision. Mais la Chambre d'appel considère que la
26 décision attaquée est suffisamment motivée et qu'elle indique clairement sur quelle
27 base la décision a été prise.

28 Je passe maintenant au deuxième moyen d'appel qui soulève principalement des

1 erreurs de faits qui ont été commises.

2 La question ici n'est pas de savoir si la Chambre d'appel aurait fait les mêmes
3 constatations que la Chambre préliminaire, mais plutôt de savoir si les constatations
4 de la Chambre préliminaire ont été trouvées raisonnablement au vu des éléments de
5 preuve qui lui ont été présentés.

6 La Chambre d'appel va d'abord traiter des erreurs qui auraient été... La Chambre
7 d'appel va d'abord traiter des erreurs qui ont été commises par rapport aux éléments
8 de preuve distincts.

9 En se basant sur les critères énoncés ci-dessus et sur les raisons énoncées dans la
10 décision, la Chambre d'appel estime que les conclusions de la Chambre préliminaire
11 n'étaient en rien déraisonnables.

12 La Libye a aussi avancé que la Chambre préliminaire avait adopté une démarche
13 déraisonnable lorsqu'elle a évalué l'ensemble des éléments de preuve.

14 La Chambre d'appel conclut qu'au vu de la décision attaquée, il ressort que la
15 Chambre préliminaire a correctement pris en compte les éléments de preuve qui lui
16 ont été présentés.

17 Elle en conclut donc que même si certaines enquêtes étaient en cours en Libye, les
18 éléments de preuve pris dans leur ensemble ne permettent pas à la Chambre de
19 discerner les concours... les contours véritables de l'affaire engagée au niveau
20 national contre M. Qadhafi, aux fins de déterminer si l'enquête nationale porte sur la
21 même affaire que celle exposée dans le mandat d'arrêt délivré par la Cour.

22 La Chambre d'appel considère donc que ladite conclusion n'était pas déraisonnable.

23 Pour conclure sur ce point, la Libye n'a pas réussi à démontrer que ces... que les
24 constatations de la Chambre préliminaire étaient déraisonnables, et de ce fait,
25 le deuxième moyen d'appel est rejeté.

26 Passons au troisième moyen d'appel qui porte essentiellement sur des vices de
27 procédures allégués.

28 La Libye avance que la Chambre préliminaire a commis des erreurs en matière de

1 procédure ou n'a pas fait preuve d'équité en omettant de prendre les mesures
2 appropriées aux fins de mener correctement la procédure, privant ainsi la Libye de la
3 possibilité de se fonder sur des éléments de preuve extrêmement pertinents pour
4 étayer son exception d'irrecevabilité.

5 Tout d'abord, la Libye avance que la Chambre préliminaire s'est fourvoyée en
6 omettant de prendre en compte des éléments de preuve que la Libye aurait pu lui
7 fournir. Ceci, pour l'essentiel, remet en question la procédure mise en œuvre par la
8 Chambre préliminaire pour mener à bien la procédure portant sur la recevabilité de
9 l'affaire.

10 L'argument mis en avant par la Libye est que la Chambre préliminaire s'est trompée
11 en ne prenant pas correctement en compte les écritures dans lesquelles la Libye
12 informait la Chambre préliminaire de l'existence de preuves supplémentaires
13 étayant son exception d'irrecevabilité en l'espèce.

14 En bref, l'argumentaire de la Libye repose sur l'interprétation qu'il conviendrait de
15 donner à la règle 58... 58 du Règlement de procédure et de preuve qui dispose, entre
16 autres, que la Chambre arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures
17 utiles au bon déroulement de l'instance.

18 La Chambre d'appel, lorsque elle s'est penchée sur ces arguments, n'a pas... n'a pas
19 envisagé le fait que la Chambre préliminaire aurait pu mener la procédure de
20 recevabilité différemment, ou le fait de savoir si elle aurait autorisé la Libye à
21 présenter des éléments de preuve supplémentaires.

22 Le principe qui a guidé l'analyse de la Chambre d'appel, en ce qui concerne ce
23 moyen d'appel, est de savoir si la procédure adoptée par la Chambre préliminaire
24 était tellement injuste et tellement déraisonnable qu'elle outrepassait son pouvoir
25 discrétionnaire.

26 Après avoir pris en compte l'historique de la procédure, la Chambre d'appel conclut
27 que la Chambre préliminaire ne s'est pas fourvoyée. Certes, les Chambres, en
28 application de la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve, peuvent

1 autoriser le dépôt d'éléments de preuve supplémentaires, mais elles ne sont pas
2 obligées de le faire, et un État ne saurait s'attendre à être autorisé à présenter des
3 éléments de preuve supplémentaires.

4 En revanche, c'est à l'État de s'assurer que son exception d'irrecevabilité est
5 suffisamment étayée de preuves, au moment où ladite... où ladite est opposée.

6 La Chambre d'appel considère que, en l'espèce, la Chambre préliminaire, dans le
7 cadre du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, a amplement donné à la Libye la
8 possibilité d'étayer son exception d'irrecevabilité dans l'affaire engagée contre
9 M. Qadhafi, bien au-delà du dépôt de ladite exception.

10 La Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire ne s'est absolument pas
11 montrée déraisonnable en posant la limite là où elle l'a posée.

12 De ce fait, contrairement aux affirmations de la Lybie, la Chambre d'appel conclut
13 que la Chambre préliminaire a rendu sa décision sur l'exception
14 d'irrecevabilité (*phon.*) sur la base des faits, tels qu'ils existaient à l'époque de la
15 procédure et a pris en compte l'évolution rapide des circonstances en Lybie.

16 La Lybie fait valoir que la Chambre préliminaire aurait dû prendre en compte les
17 pièces présentées pour étayer son exception d'irrecevabilité dans *l'affaire c. Abdullah*
18 *Al-Senussi* qui a été déposée le 2 avril 2013.

19 La Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire ne s'est pas fourvoyée
20 étant donné que la Libye n'avait pas explicitement demandé à ce que ces pièces
21 soient prises en compte dans l'affaire engagée contre M. Qadhafi, alors que la Libye
22 avait été bel et bien notifiée que le cadre de l'affaire ne portait que sur l'affaire
23 engagée contre M. Qadhafi.

24 La Libye avance aussi que la Chambre préliminaire s'est fourvoyée en omettant de
25 prendre correctement en compte... la Libye... La Libye avance aussi que la Chambre
26 préliminaire s'est fourvoyée en ne clarifiant pas sa position en ce qui concerne la
27 charge de la preuve et les critères de celle-ci, en rappelant qu'il y a eu désaccord
28 portant sur... rappelant qu'il y avait déjà eu un certain désaccord sur le sens du mot

1 « affaire ».

2 La Chambre d'appel considère que l'existence de ce désaccord entre les parties à
3 propos de l'interprétation de textes juridiques n'est pas nouveau dans le cadre d'un
4 procès et que la Chambre se doit d'adopter l'interprétation qu'elle considère la plus
5 correcte lorsqu'elle rend sa décision après les débats.

6 D'ordinaire, la Chambre n'est tenue de ne donner ce qui, de son avis, correspond à
7 une bonne interprétation de la loi que dans sa décision, interprétation qu'elle doit
8 appliquer aux faits existants.

9 La Chambre d'appel considère donc que si... les arguments présentés par la Libye
10 au titre de ce volet sont mal venus et basés sur un malentendu quant aux obligations
11 de la Chambre dans le cadre de l'espèce.

12 De toute façon, la Chambre d'appel remarque que la Chambre préliminaire, plus
13 particulièrement dans sa décision rendue le 7 décembre 2012, a donné des
14 indications détaillées à la Libye, en ce qui concerne les pièces devant être présentées
15 pour étayer l'exception qu'elle opposait.

16 En donnant ces détails, la Chambre préliminaire a bel et bien fourni des orientations
17 utiles et efficaces afin que la Libye sache quels étaient les éléments requis pour
18 étayer correctement son exception d'irrecevabilité.

19 Enfin, la Libye avance que la Chambre préliminaire a rejeté sa demande aux fins de
20 présenter des éléments de preuve supplémentaires parce qu'elle avait, de toute
21 façon, décidé que la capacité de la Libye à diligenter des enquêtes et des poursuites
22 n'était pas véritable.

23 La Chambre d'appel rejette cet argument. Elle note que la décision attaquée consacre
24 au moins un nombre important de pages à analyser le premier volet de l'évaluation
25 de la complémentarité.

26 Paragraphe 135, plus particulièrement, explique que la Chambre préliminaire s'est
27 penchée sur l'ensemble des éléments de preuve pour conclure qu'elle n'avait pas été
28 en mesure de discerner les contours véritables de l'affaire engagée au niveau libyen

1 contre M. Qadhafi, étant donné que la Libye n'avait pas réussi à étayer... — je cite
2 donc — « étant donné que la Libye n'avait pas réussi à étayer, à l'aide d'éléments de
3 preuve disposant d'un suffisant... d'un degré suffisant de spécificité et de valeur
4 probante, leur argument selon lequel l'enquête nationale portait sur la même affaire
5 que celle engagée devant la Cour » — fin de citation.

6 Le paragraphe 136 et la première partie du paragraphe 137 expliquent, en rappelant
7 les étapes saillantes de la procédure, pourquoi la Chambre préliminaire considérerait
8 qu'elle avait donné à la Libye d'amples occasions de présenter ses éléments de
9 preuve.

10 La Chambre d'appel a déjà confirmé que ses conclusions n'étaient en rien
11 déraisonnables.

12 Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que, même si le libellé de la
13 décision attaquée n'est pas des plus heureux, il ne sert que d'introduction au chapitre
14 suivant de la décision attaquée qui traite de la volonté ou de la capacité de mener
15 véritablement à bien des enquêtes et des poursuites.

16 La Chambre d'appel n'interprète donc pas les propos de la Chambre comme voulant
17 dire que celle-ci a rejeté la présentation d'éléments de preuve supplémentaires parce
18 que le deuxième volet du critère n'était pas satisfait.

19 Je vais, maintenant, aborder le quatrième moyen d'appel.

20 La Libye soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de facto et *de*
21 *jure* en concluant que, du fait de l'indisponibilité de son propre appareil judiciaire,
22 elle n'est pas en mesure de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et
23 les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure, en
24 application de l'article 17-3 du Statut.

25 La Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur
26 en estimant que la Libye n'avait pas convaincu la Chambre préliminaire qu'elle
27 enquêtait sur la même affaire.

28 La Chambre d'appel remarque que le quatrième moyen d'appel soulève la question

1 de la capacité de la Libye, en application de l'article 17-3 du Statut, et rappelle qu'elle
2 a conclu que pour dire si une affaire est irrecevable, au regard des alinéas a et b de
3 l'article 17-1 du Statut, il n'est (*phon.*) nécessaire d'examiner, au préalable,
4 premièrement, si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites ou, deuxièmement,
5 si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en
6 l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée.

7 Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième...
8 la deuxième partie des alinéas a et b et que se pose la question du manque de
9 volonté et de l'incapacité. Agir autrement reviendrait à mettre la charrue avant les
10 bœufs.

11 En conséquence, la Chambre d'appel n'analyse pas les arguments soulevés dans
12 le quatrième moyen d'appel.

13 En conclusion, lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté en vertu d'un article 82-1 du
14 Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée.

15 En l'espèce et pour les raisons indiquées, la Chambre d'appel confirme la décision
16 attaquée et rejette l'appel.

17 J'en viens maintenant à l'opinion individuelle du juge Song.

18 Tout comme la majorité de la Chambre d'appel, le juge Song convient qu'il y a lieu
19 de confirmer la décision attaquée et de rejeter l'appel de la Libye.

20 Toutefois, il n'est pas d'accord avec la façon dont la majorité interprète le terme
21 « affaire » à l'article 17-1-a — il s'agit du premier moyen d'appel — et avec la
22 conclusion de la majorité suivant laquelle la Libye n'a pas établi que les constatations
23 de la Chambre préliminaire n'étaient pas raisonnables — il s'agit du deuxième
24 moyen d'appel.

25 En conséquence, le juge Song analyse le quatrième moyen d'appel, à propos duquel
26 il ne trouve aucune erreur dans la conclusion de la Chambre préliminaire, eu égard à
27 l'article 17-3 du Statut, et conclut que l'affaire est recevable sur cette base.

28 Eu égard au premier moyen d'appel, dans le cadre de l'affaire en question, si l'on

1 compare le comportement faisant l'objet d'une enquête de la part du Procureur, avec
2 le comportement faisant l'objet d'une enquête de la part de la Libye, le juge Song
3 considère que, pour conclure que l'enquête menée au niveau national en Libye
4 couvre la même affaire, les conclusions doivent indiquer que l'enquête porte sur :
5 premièrement, l'utilisation de l'appareil d'État par M. Qadhafi ; deuxièmement, sur
6 la commission alléguée des crimes de meurtres et persécution ; troisièmement, crime
7 de meurtre et persécution commis lors de la période comprise entre le
8 15 février 2011 et le 28 février 2011, au moins ; quatrièmement, contre des
9 manifestants civils ou des dissidents allégués du régime de Muammar Qadhafi ; et
10 cinquièmement, dans toute la Libye.

11 Le juge Song remarque que la Chambre préliminaire conclut que les événements
12 expressément mentionnés dans la décision relative au mandat d'arrêt constituent des
13 exemples d'un comportement des forces de sécurité sous le contrôle de M. Qadhafi.

14 Suite à cette déclaration, il estime qu'il est manifeste que des recoupements entre les
15 événements ne constituent pas un facteur pertinent pour déterminer si l'enquête
16 menée au niveau national porte sur le même comportement que celui allégué par le
17 Procureur en l'espèce.

18 Le juge Song est d'avis qu'aux fins de cette exception d'irrecevabilité, il importe peu
19 que l'enquête menée au niveau national porte sur des événements différents,
20 notamment sur des événements qui ne figurent pas précisément dans la décision
21 relative au mandat d'arrêt.

22 Exiger que l'enquête menée au niveau national porte sur les mêmes événements
23 imposerait, à son avis, un critère excessif pour les exceptions d'irrecevabilité dans
24 des affaires telles que celle-ci où, potentiellement, il existe des centaines
25 d'événements pouvant faire l'objet d'une enquête et où, de surcroît, il n'est pas
26 allégué que la personne faisant l'objet d'enquête a physiquement commis des actes
27 de meurtre et de persécution.

28 Eu égard au deuxième moyen d'appel, le juge Song considère que la conclusion de la

1 Chambre préliminaire relative aux éléments de preuve n'est pas raisonnable. Il
2 conclut, en évaluant la globalité des éléments de preuve, que la Libye n'a pas mené
3 l'enquête seulement sur des aspects précis et que la Chambre préliminaire aurait dû
4 conclure que la Libye enquêtait sur la même affaire que le Procureur.

5 Ayant conclu que la Libye enquête sur la même affaire que celle portée contre
6 M. Qadhafi, le juge Song est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de considérer
7 le troisième moyen d'appel.

8 En revanche, pour pouvoir conclure à l'irrecevabilité de l'affaire, il estime qu'il est
9 nécessaire d'analyser le quatrième moyen d'appel pour pouvoir déterminer si la
10 Chambre préliminaire a commis une erreur en indiquant que la Libye est dans
11 l'incapacité de mener véritablement à bien ses poursuites.

12 En ce qui concerne l'article 17-3 du Statut, le juge Song aborde les arguments
13 essentiels de la Libye suivant lesquels la Chambre préliminaire a commis une erreur
14 d'interprétation et d'application des termes « indisponibilité de son propre appareil
15 judiciaire » et qu'elle a commis une autre erreur en concluant à l'incapacité du
16 système judiciaire libyen à l'occasion de l'affaire portée contre M. Qadhafi.

17 Le juge Song ne trouve aucune erreur de droit dans la démarche adoptée par la
18 Chambre préliminaire à propos de l'indisponibilité. Contrairement aux arguments
19 avancés par la Libye, il pense que la Chambre préliminaire a effectivement analysé le
20 critère de l'indisponibilité indépendamment de celui de l'incapacité et que la
21 Chambre préliminaire a considéré que ce dernier était une conséquence du premier.

22 Il cite la conclusion de la Chambre préliminaire suivant laquelle il y avait
23 indisponibilité de l'appareil judiciaire libyen, parce que l'État libyen avait encore
24 beaucoup de mal à exercer pleinement ses pouvoirs judiciaires sur l'ensemble de son
25 territoire. Il en résulte que la Libye est, entre autres, incapable de se saisir de l'accusé.

26 Le juge Song est d'avis que le fait que les deux facteurs doivent être pris en
27 considération ne signifie pas qu'il existe... qu'il n'existe pas de lien entre eux.

28 De surcroît, le juge Song conclut que la bonne interprétation du terme

1 « indisponibilité », compte tenu du contexte et à la lumière de l'objet et du but du
2 Statut, est que le système judiciaire national n'était pas en état de fonctionner ; ce qui
3 comprend la notion d'inaccessibilité dans les circonstances d'une affaire particulière.

4 Eu égard à la conclusion de la Chambre préliminaire suivant laquelle la Libye était
5 incapable de se saisir de l'accusé, le juge Song considère qu'il faut savoir si le
6 pouvoir central a été en mesure de se saisir de M. Qadhafi pour le traduire en justice.

7 À cet égard et pour les raisons énoncées dans son opinion individuelle, le juge est
8 d'avis que la conclusion de la Chambre préliminaire est raisonnable, à savoir la
9 Libye n'a pas été en mesure de procéder au transfèrement de M. Qadhafi depuis
10 Zintan, pour le placer sous le contrôle des autorités centrales pour qu'il soit détenu et
11 jugé à Tripoli et, sans ce transfèrement, son procès ne pouvait pas avoir lieu.

12 Le juge Song n'a pas trouvé d'erreur manifeste ou de caractère déraisonnable dans
13 les conclusions de la Chambre préliminaire en ce qui concerne le fait que la Libye a
14 été incapable de se saisir de M. Qadhafi. Et étant donné qu'il suffit que l'un des
15 critères alternatifs soit rempli pour déterminer l'incapacité d'un État au titre de
16 l'article 17-3 du Statut, le juge Song ne pense pas qu'il soit nécessaire de statuer sur
17 les autres aspects de l'incapacité alléguée de la Libye.

18 J'en viens, maintenant, à l'opinion dissidente de la juge Anita Ušacka.

19 Et je suis fort désolé de constater que la climatisation ne fonctionne pas dans cette
20 salle.

21 La juge Anita Ušacka ne souscrit pas à l'avis de la majorité selon lequel la décision
22 attaquée devrait être confirmée.

23 En ce qui concerne le premier moyen d'appel, le juge Ušacka considère que la
24 conclusion retenue par la Chambre préliminaire suivant laquelle la portée de
25 l'enquête menée au niveau national ne porte pas sur la même affaire que celle
26 énoncée dans le mandat d'arrêt est erronée du fait de son interprétation inexacte de
27 l'article 17-1-a du Statut. Étant donné que cette interprétation se fonde uniquement
28 sur le critère de la même personne, essentiellement le même comportement, à son

1 avis, le problème émane du critère lui-même.

2 Le juge Ušacka pense que l'article 17-1-a appliqué conformément au principe de
3 complémentarité n'exige pas des autorités nationales qu'elles se concentrent
4 essentiellement ou précisément sur les mêmes actes ou omissions qui forment la base
5 des crimes reprochés.

6 Exiger que les enquêtes menées au niveau national se concentrent essentiellement ou
7 précisément sur les mêmes actes ou omissions empièterait fortement sur la
8 souveraineté des États.

9 Le juge Ušacka considère qu'une approche si rigide ne tiendrait pas compte des
10 nombreuses différences juridiques et pratiques des nombreux systèmes de justice
11 pénale et, pire encore, pourrait empêcher un État de concentrer ses enquêtes sur une
12 gamme plus large d'activités pour ne retenir que des éléments plus délimités choisis
13 par le Procureur de la Cour.

14 Le juge Ušacka estime que, en cas de comparaison d'une affaire portée devant la
15 Cour et d'une procédure nationale, la Cour devrait faire référence à un système de
16 complémentarité disposant de critères multiples.

17 Le comportement est l'un des critères qui doit être analysé en l'espèce et devrait être
18 entendu de façon beaucoup plus large que ne l'a fait la Chambre préliminaire ou la
19 majorité de la Chambre d'appel.

20 Elle déclare que, en l'espèce, la lutte contre l'impunité est un objectif également
21 atteint, même si l'enquête libyenne ne porte pas sur le même comportement dont fait
22 l'objet l'enquête de la Cour, seulement si le lien entre le suspect et son recours aux
23 forces de sécurité en Libye et leur conséquence font l'objet de l'enquête des autorités
24 libyennes.

25 Il existe un deuxième critère important qui émane du système de complémentarité. Il
26 s'agit de la volonté sincère et clairement exprimée par l'État qui se manifeste par la
27 prise de mesures d'enquêtes comme l'illustrent les mesures concrètes adoptées par la
28 Libye.

1 Le juge Ušacka considère également que la Chambre préliminaire a commis une
2 erreur en imposant la charge de la preuve uniquement à la Libye et dans ses normes
3 d'administration de la preuve lors de l'appréciation des éléments pertinents aux
4 enquêtes de la Libye.

5 Le juge Ušacka déclare que l'approche qu'elle préconise aboutirait
6 vraisemblablement à la conclusion que la Libye enquête sur la même affaire que celle
7 portée contre M. Qadhafi. Toutefois, après avoir pris en considération l'ensemble de
8 la décision attaquée, notamment le manque de raisonnement et l'incertitude dont a
9 fait preuve la Chambre préliminaire dans ses décisions relatives à la première
10 branche de l'article 17-1-a du Statut, démontrés au fait qu'elle a fait référence à la
11 deuxième branche de l'article 17-1-a du Statut, elle aurait infirmé la décision attaquée
12 et renvoyé la question devant la Chambre préliminaire pour qu'elle l'examine à
13 nouveau.

14 Ceci met un terme au résumé de l'arrêt rendu à la majorité et des opinions
15 individuelles et dissidentes.

16 Et, en dernier lieu, il ne me reste plus qu'à remercier les parties ainsi que les
17 participants.

18 Et je souhaiterais remercier à nouveau le personnel du Greffe qui nous a aidés.

19 L'audience est maintenant levée.

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 17 h 16*)